PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2026/DRIEAT/UD77/077 du 21 août 2026 imposant des prescriptions complémentaires à la société COOPÉRATION PHARMACEUTIQUE FRANÇAISE pour son site sis 2 rue de la Saussaie à SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77310)

VU le Code de l'environnement et notamment ses titres II du livre II, et I du livre V de la partie réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-BC-049 du 9 août 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC n° 324 du 21 octobre 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société COOPÉRATION PHARMACEUTIQUE FRANÇAISE à Saint-Fargeau-Ponthierry, pour l'augmentation de sa capacité de production ;

VU le récépissé de déclaration n° 11 DRIEE 011 du 17 janvier 2011 concernant l'exploitation d'une installation de stockage et d'emploi d'hypochlorite de sodium sur le site de Saint-Fargeau-Ponthierry visée par la rubrique 1172-3 de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier du 27 mars 2012 par lequel le préfet a accordé le bénéfice des droits acquis à la société COOPÉRATION PHARMACEUTIQUE FRANÇAISE à Saint-Fargeau-Ponthierry pour la rubrique 1510 (exploitation d'entrepôts) sous le régime de l'enregistrement ;

VU le porter à connaissance de la société COOPÉRATION PHARMACEUTIQUE FRANÇAISE, transmis le 28 novembre 2025 et complété les 13 et 15 avril 2026, présentant les modifications apportées sur le site, relatives à la création d'un nouvel atelier de fabrication de pâteux (projet 4T) de Saint-Fargeau-Ponthierry ;

VU le rapport n° E4/26-1234 du 24 juin 2026 et les propositions en date de l'inspection des installations classées sur le porter à connaissance du demandeur ;

VU la lettre préfectorale n° E4/26-1235 du 25 juin 2026 informant le demandeur du projet d'arrêté préfectoral et lui laissant un délai de 15 jours pour émettre ses observations ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté préfectoral par courrier électronique du 30 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT les modifications envisagées sur le site de Saint-Fargeau-Ponthierry par la société COOPÉRATION PHARMACEUTIQUE FRANÇAISE décrites dans le porter à connaissance transmis le 28 novembre 2025 et complété les 13 et 15 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, les modifications envisagées sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, Monsieur le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La société COOPÉRATION PHARMACEUTIQUE FRANÇAISE, dont le siège social est situé place Lucien Auvert à MELUN (77000), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 2 rue de la Saussaie à SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77310), sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC n° 324 du 21 octobre 2008 modifiées, remplacées ou supprimées par celles du présent arrêté et de son annexe.

Article 2 : **Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : **Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : **Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : **Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L. 171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : **Notification et exécution**

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Mme le Maire de Saint-Fargeau-Ponthierry,
- Mme la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- Mme la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 21 août 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale et interdépartementale
et par subdélégation,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,

Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la Maire de Saint-Fargeau-Ponthierry,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 2 du présent arrêté,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC n° 324 du 21 octobre 2008 sont modifiées et remplacées ou supprimées par les dispositions de la présente annexe selon le tableau suivant :

Articles de la présente annexe	Articles modifiés de l'arrêté du 21 octobre 2008	Articles ajoutés
1.2.1 (annexe)	1.2.1	
2.1.1 (annexe)	3.2.2	
2.1.2 (annexe)	3.2.3	
3.1.1 (annexe)	9.2.1.1	
		4.1.1 (annexe)

Le récépissé de déclaration n° 11 DRIEE 011 du 17 janvier 2011 est abrogé.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC n° 324 du 21 octobre 2008 est remplacé par le présent article.

Le classement tient compte des évolutions de la nomenclature des ICPE.

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
Rubriques à enregistrement			
1510-2b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Volume maximal du bâtiment : 55 331 m³ Deux bâtiments I et N de 34 684 m³ et 20 647 m³
Rubriques à déclaration			
1450-2	D	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Quantité totale : 999 kg
2910-A2	DC**	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières utilisant du gaz naturel de 620 kW chacune Puissance totale : 1,86 MW
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Deux locaux de charge de 21 kW et 19 kW Chargeurs de 21 kW Puissance totale : 61 kW
Rubriques non classées			
1185-2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : 270,2 kg

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
1436	NC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C *(1)*, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	Quantité totale : 0,15 t
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Chaudière du projet 4T utilisant du gaz naturel : 736 kW (non raccordable aux autres installations de combustion du site)
4130-1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides.	Quantité totale : 0,6 t
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de rubrique 4330.	Quantité totale : 30 t
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale : 15 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale : 0,5 t

** A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement).*

*** En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.*

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.1.1 – CONDUITS ET INSTALLATION RACCORDÉES

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC n° 324 du 21 octobre 2008 est remplacé comme suit :

« Les installations actuelles sont les suivantes :

N° des conduits	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1, 2 et 3	Chaudières au gaz	0,62 MW chacune	Gaz naturel	Production eau chaude
4	Chaudière au gaz	0,736 MW	Gaz naturel	Génération vapeur

».

ARTICLE 2.1.2 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC n° 324 du 21 octobre 2008 est remplacé comme suit :

« Les conditions de rejet des installations actuelles sont les suivantes :

N° des conduits	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1, 2 et 3	8	0,3	1272	5
4	12	0,4	1058	3,7

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). ».

TITRE 3 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 3.1 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 3.1.1 – AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

L'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC n° 324 du 21 octobre 2008 est modifié comme suit :

« Les mesures portent sur les rejets des conduits N° 1, 2 et 3 : Chaudières au gaz naturel ».

TITRE 4 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 4.1 – INSTALLATION DE COMBUSTION NON CLASSÉE AU TITRE ICPE

ARTICLE 4.1.1 – RENDEMENT, ÉQUIPEMENT ET CONTRÔLE DE LA CHAUDIÈRE

Les dispositions suivantes sont applicables à l'installation :

- les articles R. 224-21 à R. 224-41-3 du Code de l'environnement, relatifs aux rendements minimaux, équipements et contrôle des chaudières,
- l'arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.